

PROCÈS-VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 16 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Daisy DUVEAU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (29) Madame Daisy DUVEAU, Monsieur Anthony DESMIS, Madame Pauline DEJARDIN, Monsieur Antoine IBBA, Madame Nathalie BLONDEL, Monsieur Yannick MATUSZEWSKI, Madame Caroline TAILLEZ, Monsieur Christophe TURPIN, Madame Annie SAGOT, Monsieur Alain TROULIER, Monsieur Sylvain GORILLIOT, Madame Sylvie RANVIN, Madame Sylvie HARLE, Madame Valérie AVERLANT, Monsieur Franck PRUVOST, Madame Linda CAFFIER, Monsieur Franck DUBOIS, Monsieur Benoît BAURIN, Madame Sophie BOUVEUR, Madame Manon VASSE, Monsieur Lilian LEGRAND, Monsieur Patrick MANIA, Madame Cathie WASIKOWSKI, Madame Nathalie LEROY, Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Julien VOULIOT, Monsieur Christian CHAMPIRE, Madame Sandie LECLERCQ, et Monsieur Grégory MAGNOLIA.

Excusés : (0)

Absents : (0)

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Élection d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Madame Sylvie HARLÉ comme secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du vendredi 27 mars 2026 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu à 21 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Julien VOULIOT, conseiller municipal, indique que lors du précédent conseil municipal, il avait fait une remarque qui n'a pas été inscrite au PV.
Madame la Maire précise qu'une vérification va être effectuée.

- Approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal : l'ordre du jour est adopté à 24 voix pour et 5 abstentions.

Ordre du jour du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026

Délibération n°2026-16 : Règlement intérieur du Conseil Municipal – Approuvée à 21 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Délibération n°2026-17 : Délégation générale du conseil municipal à la Maire – Approuvée à 21 voix pour et 8 abstentions

Délibération n°2026-18 : Rapport d'orientation budgétaire – Approuvée à 26 voix pour et 3 abstentions

Délibération n°2026-19 : Régularisation d'un déficit de régie – prise en charge d'une dépense urgente relative à l'acquisition de deux vitrines d'affichage pour la micro-crèche – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-20 : Création de douze postes de conseillers municipaux délégués – Approuvée à 21 voix pour et 8 voix contre

Délibération n°2026-21 : Modalités de scrutin pour les nominations/élections de conseillers municipaux – Approuvée à 21 voix pour et 8 voix contre

Délibération n°2026-22 : Création des commissions municipales – Approuvée à 21 voix pour et 8 voix contre

Délibération n°2026-23 : Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-24 : Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Résultat des votes : 19 voix pour le majoritaire « Le Changement pour Grenay », 5 voix pour le groupe d'opposition « Grenay 2026, pour vous avec vous », 2 voix pour le groupe d'opposition « Ensemble pour l'avenir de Grenay » et 3 votes nuls.

Délibération n°2026-25 : Représentants de la collectivité à l'association des maires du Pas-de-Calais – Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-26 : Membres représentants dans les écoles et collège - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-27 : Correspondant Défense - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-28 : Représentant de la Collectivité à S3PI de l'Artois -Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-29 : Membres délégués au Projet d'initiative citoyen -Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-30 : Délégués communaux à la commission de réforme et au conseil d'administration du centre de gestion du personnel communal - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-31 : Délégués à la Fédération Départementale de l'Énergie (FDE) - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-32 : Référent Projet Réussite Éducative - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-33 : Commission sécurité publique - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-34 : Association des Communes Minières : nomination d'un représentant titulaire et suppléant - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-35 : Membres délégués au Syndicat Intercommunal Rocade Minière - Approuvée à 24 voix pour et 5 abstentions

Délibération n°2026-36 : Conseil d'exploitation pour la régie des pompes funèbres – Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2026-37 : Indemnités de fonction de Madame la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – Approuvée à 21 voix pour et 8 contre

Délibération n°2026-38 : Modalités de formation des membres du conseil municipal – Approuvée à 24 voix pour et 5 contre

Délibération n°2026-39 : Demande de subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de l'aide aux Écoles de Musique 2026 – Approuvée à l'unanimité

2026-16 Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-27-1 et L.2121-29,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection de Madame la Maire et des 8 adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal doit adopter, dans les six mois qui suivent son installation, son règlement intérieur ;

Après avoir entendu son rapport,

Article 1 : adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal en annexe.

Article 2 : rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 5
- Abstentions : 3

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Julien VOULIOT, conseiller municipal, fait référence à l'article 2 du règlement intérieur et demande s'il est prévu un moyen numérique pour les documents du conseil municipal.

Madame la Maire répond par la négative, en précisant que les fonds de la commune étant au plus bas, le dossier restera sur papier pour le moment.

Madame la Maire précise que toutes les tablettes n'ont pas été restituées.

Madame Christelle BUISSETTE, conseillère municipale, demande s'il est possible de transmettre les documents au format papier et ce, dans un délai raisonnable afin d'étudier ceux-ci.

Monsieur Julien VOULIOT fait référence à l'article 8 et à la phrase commençant par « Ils ne prennent la parole... » en indiquant que le mot « sur » est répété deux fois dans la phrase.

Madame la Maire indique que la correction sera apportée.

Monsieur Julien VOULIOT fait référence à l'article 17 du règlement intérieur relatif aux motions et demande s'il est possible de réduire le délai d'envoi des motions à 48h comme pour les amendements, considérant le délai comme excessif.

Madame la Maire répond par la négative.

Monsieur Julien VOULIOT fait référence à l'article 25 du règlement intérieur concernant la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux et demandant s'il est possible de revoir la clause concernant le fait que le local est exclusivement réservé aux conseillers municipaux.

Madame la Maire répond par la négative.

Monsieur Christian CHAMPIRE, conseiller municipal, indique ne pas avoir reçu de mail au sujet de ces remarques sur le règlement intérieur.

Madame la Maire précise que la référence HB sera effacée du document et précise que cela était sur le document de travail et a oublié d'être effacé.

Monsieur Christian CHAMPIRE fait référence à l'article 14 du règlement intérieur et précise qu'il convient que la séance du conseil municipal soit clôturée après que Madame la Maire ait rendu compte des décisions qu'elle a prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal.

Monsieur Christian CHAMPIRE demande une uniformisation des appellations au sein du règlement intérieur en utilisant « Madame la Maire » ou son représentant, afin qu'il n'y ait pas de confusion.

Monsieur Julien VOULIOT fait référence à l'article 26 du règlement intérieur et précise qu'un courrier a été transmis le 2 avril dernier en demandant de renommer la liste « Grenay 2026, pour vous avec vous » par « Communistes et Républicains ».

Monsieur CHAMPIRE indique que sur le site de la ville, dans la présentation des trois groupes, le service communication a bien stipulé groupe « Communistes et Républicains ».

2026-17 Délégation générale du conseil municipal à la Maire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que « Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : accorde une délégation générale à Madame Daisy DUVEAU, Maire de Grenay, pour la durée totale de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 500 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 30 000 € ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions pour tous types de contentieux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de 20 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 500 000 d'euros, tel qu'il résulte du budget primitif éventuellement amendé des décisions budgétaires modificatives ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 30 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la présente délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels qu'en soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et qu'elle emporte également délégation au maire pour approuver les plans de financement correspondants, de signer ou cosigner les conventions financières et tous autres documents financiers et leurs avenants correspondants ;
- 27° De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 5 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m² ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;
- Article 2 : Précise qu'en cas d'empêchement de Madame Daisy DUVEAU, Maire, délégation est donnée à M. Anthony DESMIS, premier adjoint pour tous les alinéas ; qu'en cas

d'empêchement de M. Anthony DESMIS, premier adjoint, délégation sur l'ensemble des alinéas est donnée à Mme Pauline DEJARDIN, 2ème adjointe.

Article 3 : Précise que les délégations consenties en application du 3° de l'article premier prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : Précise que Madame Daisy DUVEAU devra accomplir les formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 8

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Julien VOULIOT, conseiller municipal, fait référence au point 16 de cette délibération et demande des précisions sur le montant de 1 000€ dans le cadre des actions en justice.

Madame la Maire indique qu'une réponse écrite lui sera transmise.

2026-18 Rapport d'orientation budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions légales en la matière,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : A pris connaissance et a débattu des orientations générales du budget 2026, le débat s'est orienté selon :

- les données d'ordre général,
- les orientations,
- les conclusions.

Voir le document ci-annexé.

Article 2 : rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 26
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 3

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire livre une analyse de la situation financière de la ville puis laisse la parole à Madame Michèle LOGIE, responsable financière, afin de procéder à la lecture de ce rapport d'orientation budgétaire.

Madame Christelle BUISSETTE félicite Madame Michèle LOGIE pour la qualité de son travail et remercie l'ensemble des services municipaux pour la poursuite des événements sur la commune.

Madame Christelle BUISSETTE poursuit en indiquant que le groupe majoritaire ne peut s'attribuer le travail effectué avant leur élection et rappelle la volonté d'augmenter l'IFSE des agents.

Madame la Maire indique qu'effectivement l'IFSE des agents a été augmentée, mais pas de la même manière pour tous.

Monsieur Christian CHAMPIRE souhaite intervenir sur la situation de rapport d'orientation budgétaire sur l'état des finances de la ville.

Monsieur Christian CHAMPIRE précise que pendant les 15 années où il a été Maire de la ville, l'épargne de la ville n'a jamais été négative. Il rappelle sa volonté politique de faire attention aux finances de la ville.

Monsieur Christian CHAMPIRE indique que la dette est importante mais que c'est une perspective pour la ville de pouvoir réaliser des investissements.

Monsieur Christian CHAMPIRE indique que le ROB est très complet et remercie Michèle LOGIE pour ce travail.

Monsieur Christian CHAMPIRE indique que ce ROB fait apparaître un taux de 65,51 % pour la taxe foncière, contre 62,60 % auparavant et que le programme électoral de la liste menée par Madame Daisy DUVEAU prévoyait la baisse de la taxe foncière.

Après vérification, Madame la Maire indique qu'il s'agit simplement d'une erreur de frappe et que le taux à retenir est bien celui de 62,60 %.

Monsieur Christian CHAMPIRE fait également part de ses questions au sujet des bases fiscales, les maisons prenant de la valeur en étant rénovées et précise qu'il devrait y avoir une augmentation de la base fiscale et non une régression.

Monsieur Christian CHAMPIRE poursuit en indiquant que l'État ne donne pas beaucoup de moyens aux communes.

Monsieur Christian CHAMPIRE indique que le service des pompes funèbres municipales est un service qui s'auto-finance et qui permet de rendre un service public de qualité, à des prix compétitifs par rapport au privé, tout en rapportant de l'argent pour la ville.

Monsieur Christian CHAMPIRE demande à Madame la Maire de prendre le temps de la réflexion concernant l'avenir des pompes funèbres municipales.

Monsieur Antoine IBBA, maire-adjoint, indique qu'il ne pensait récupérer la ville avec une situation financière aussi catastrophique, et qu'il convient de rétablir la situation afin d'engager de nouveaux projets.

Madame la Maire indique qu'elle a été alertée par les finances publiques au sujet de la situation de la ville et ajoute que le budget présenté est celui de l'ancienne majorité et qu'il va falloir être prudent au sujet de la situation économique de la ville.

2026-19 Régularisation d'un déficit de régie – prise en charge d'une dépense urgente relative à l'acquisition de deux vitrines d'affichage pour la Micro-crèche

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs au fonctionnement des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances « B20103 », lequel ne prévoit pas la possibilité de régler des fournitures de type vitrines d'affichage ;

Vu le rejet par la Trésorerie du mandat émis pour la prise en charge de cette dépense, au motif que celle-ci ne présente pas le caractère d'urgence ni de faible montant requis pour être réglée via la régie ;

Considérant que cette dépense, effectuée via la régie « B20103 », a généré un déficit au compte 4678 « Régisseurs – Déficits » ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'apurer ce déficit et de procéder à la régularisation comptable de la dépense ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : De constater le déficit de 795,41€ dans la régie de dépenses « B20103 ».

Article 2 : D'autoriser la prise en charge du déficit constaté, à savoir 795,41€ et l'imputer à la section d'investissement, au compte 2188 – Autres immobilisations corporelles.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité

signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire laisse la parole à Madame Michèle Logie, responsable financière, afin de procéder à l'explication de cette délibération.

Madame Michèle Logie indique que l'achat de vitrines d'affichage a été réalisé par le biais d'une régie, alors que cette régie ne prévoyait pas ce type d'achat. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de régulariser cette dépense.

2026-20 Création de douze postes de conseillers municipaux délégués.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'elle souhaite procéder à la nomination de douze conseillers municipaux délégués afin de leur confier les missions suivantes :

- la protection animale
- la tranquillité publique
- l'organisation d'événements communaux
- les relations avec les seniors
- la solidarité et l'entraide locale
- périscolaire et cantine
- jeunesse et animations
- relation avec les écoles
- la gestion des équipements sportifs
- numérique et innovation
- urbanisme
- sécurité

Madame la Maire informe le conseil municipal de son choix de nommer Madame Sylvie RANVIN, Monsieur Benoît BAURIN, Sophie BOUVEUR, Sylvie HARLÉ, Sylvain GORILLOT, Manon VASSE, Valérie AVERLANT, Linda CAFFIER, Franck PRUVOST, Lilian LEGRAND, Alain TROULIER et Franck DUBOIS conseillers municipaux délégués dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à Madame la Maire et aux adjoints.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet à Madame la Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction de Madame la Maire à des conseillers municipaux,

Article 1 : prend acte de la nomination de Madame Sylvie RANVIN en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la protection animale.

Article 2 : prend acte de la nomination de Monsieur Benoît BAURIN en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la tranquillité publique.

Article 3 : prend acte de la nomination de Madame Sophie BOUVEUR en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant l'organisation des évènements communaux.

Article 4 : prend acte de la nomination de Madame Sylvie HARLÉ en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant les relations avec les seniors.

Article 5 : prend acte de la nomination de Monsieur Sylvain GORILLOT en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la solidarité et l'entraide locale.

Article 6 : prend acte de la nomination de Madame Manon VASSE en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant le périscolaire et la cantine.

Article 7 : prend acte de la nomination de Madame Valérie AVERLANT en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la jeunesse et les animations.

Article 8 : prend acte de la nomination de Madame Linda CAFFIER en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la relation avec les écoles.

Article 9 : prend acte de la nomination de Monsieur Franck PRUVOST en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la gestion des équipements sportifs.

Article 10 : prend acte de la nomination de Monsieur Lilian LEGRAND en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant le numérique et l'innovation.

Article 11 : prend acte de la nomination de Monsieur Alain TROULIER en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant l'urbanisme.

Article 12 : prend acte de la nomination de Monsieur Franck DUBOIS en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives au domaine de compétence concernant la sécurité.

Article 13 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire procède à l'énumération des délégations de chaque élu.

Madame Nathalie LEROY, conseillère municipale, indique que le conseil municipal est censé voter la création de 12 postes et non l'attribution des délégations. Madame Nathalie LEROY poursuit en indiquant que cette réalité fait perdre la notion de bénévolat et de volontariat.

2026-21 Modalités de scrutin pour les nominations/élections de conseillers municipaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Considérant que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Considérant que l'application des règles de composition de chaque commission ou de nomination au sein d'organismes extérieurs permet de déterminer le nombre de sièges disponibles pour chaque liste ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations de conseillers municipaux au sein des délibérations suivantes :

- Création des commissions municipales
- Représentants de la collectivité à l'association des maires du Pas-de-Calais
- Membres représentants dans les écoles et collège
- Correspondant défense
- Représentant de la Collectivité à S3PI de l'Artois
- Membres délégués au Projet d'initiative citoyenne
- Délégués communaux à la commission de réforme et au conseil d'administration du centre de gestion du personnel communal
- Délégués à la Fédération Départementale de l'Énergie (FDE)
- Référent Projet Réussite Éducative
- Commission sécurité publiques
- Comité Social Territorial
- Association des communes minières : nomination d'un représentant titulaire et suppléant
- Membres délégués au Syndicat Intercommunal Rocade Minière
- Conseil d'exploitation pour la régie des pompes funèbres
- Membres délégués au Comité de Gestion du Fonds de Participation aux habitants

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-22 Création des commissions municipales

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29,

Vu l'arrêt du 26 septembre 2012, conseil d'État requête n° 345568,

Considérant que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. » ;

Considérant que « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » ;

Considérant que Madame la Maire est présidente de droit ; que les membres de la commission doivent désigner un vice-président chargé de les convoquer et de présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Maire ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux siégeant dans une commission ; qu'il revient, également, au conseil municipal de désigner les conseillers municipaux qui y siégeront ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Décide la création d'une commission : Administration Générale et Finances.

Cette commission sera compétente pour étudier les questions relatives à l'administration générale, aux affaires juridiques, aux affaires financières.

Article 2 : Décide la création d'une commission : Rayonnement.

Cette commission sera compétente pour étudier les questions relatives à la culture, aux sports, à la vie associative, à la vie citoyenne, à la jeunesse, aux affaires scolaires, à la petite enfance.

Article 3 : Décide la création d'une commission : Développement.

Cette commission sera compétente pour étudier les questions relatives au développement économique et commercial, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, aux travaux, à la sécurité et à l'environnement.

Article 4 : Dit que chacune des commissions sera composée de 13 conseillers municipaux :

Madame la Maire, Présidente de droit ;

12 conseillers municipaux élus.

Article 5 : Précise que l'application de la proportionnelle amène à ce que 10 sièges soient occupés par le groupe majoritaire et respectivement 2 sièges et 1 siège par les groupes minoritaires.

Article 6 : Déclare qu'après avoir procédé aux opérations de vote, à la représentation proportionnelle assurant la représentation de chaque tendance du conseil municipal, sont élus à la commission Administration Générale et Finances :

- Antoine IBBA
- Anthony DESMIS
- Lilian LEGRAND
- Christophe TURPIN
- Pauline DEJARDIN
- Sophie BOUVEUR
- Alain TROULIER
- Franck DUBOIS
- Benoît BAURIN
- Nathalie LEROY
- Christelle BUISSETTE
- Christian CHAMPIRE

Article 7 : Déclare qu'après avoir procédé aux opérations de vote, à la représentation proportionnelle assurant la représentation de chaque tendance du conseil municipal, sont élus à la commission Rayonnement :

- Pauline DEJARDIN
- Nathalie BLONDEL
- Yannick MATUSZEWSKI
- Valérie AVERLANT
- Manon VASSE
- Sophie BOUVEUR
- Franck PRUVOST
- Sylvie HARLÉ
- Benoît BAURIN
- Cathie WASIKOWSKI
- Julien VOULIOT
- Grégory MAGNOLIA

Article 8 : Déclare qu'après avoir procédé aux opérations de vote, à la représentation proportionnelle assurant la représentation de chaque tendance du conseil municipal, sont élus à la commission Développement :

- Christophe TURPIN
- Antoine IBBA
- Annie SAGOT
- Sylvain GORILLOT
- Alain TROULIER
- Sylvie HARLÉ
- Benoît BAURIN
- Lilian LEGRAND
- Pauline DEJARDIN
- Patrick MANIA
- Christelle BUISSETTE
- Sandie LECLERCQ

Article 9 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Christian CHAMPIRE rappelle que dans le règlement intérieur, à l'article 8, chaque élu doit être membre d'une commission.

2026-23 Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7, R.123-8, R. 123-10 et R.123-15,

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS est composé, à parité, de représentants du conseil municipal et de membres nommés participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que Madame la Maire est Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant dès lors que le Conseil d'Administration du CCAS doit être composé a minima de 9 représentants ; que ce nombre peut être porté à 17 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Fixe à 13 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Dit que les administrateurs sont répartis comme suit :

- Madame la Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du conseil municipal,
- 6 membres nommés par Madame la Maire, en vertu de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014,

LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-24 Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7, R.123-8, R.123-10 et R.123-15,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'élire ses représentants au CCAS ;

Considérant que le conseil d'administration est composé de 13 membres ; que 6 de ces membres sont des représentants élus du conseil municipal ;

Considérant que Madame la Maire est présidente de droit du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS sont élus sur un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le conseil municipal élit ses représentants à bulletin secret ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Procède aux opérations de vote.

Article 2 : Constate que le décompte des bulletins est établi comme suit :

Nombre de bulletins dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

Ont obtenu :

Pour la liste « Le changement pour Grenay » : 19 voix

Pour la liste « Grenay 2026, pour vous avec vous » : 5 voix

Pour la liste « Ensemble pour l'avenir de Grenay » : 2 voix

Article 3 : Dit que suite aux opérations de vote, la liste :

Pour la liste « Le changement pour Grenay » : 4 sièges

Pour la liste « Grenay 2026, pour vous avec vous » : 1 siège

Pour la liste « Ensemble pour l'avenir de Grenay » : 1 siège

Article 4 : Déclare que, suite aux opérations de vote, sont élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Nathalie BLONDEL
- Caroline TAILLEZ
- Linda CAFFIER
- Manon VASSE
- Christian CHAMPIRE
- Nathalie LEROY

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur Christian CHAMPIRE remercie la majorité de permettre à son groupe d'avoir un représentant au sein de cette commission.

2026-25 Représentants de la collectivité à l'association des maires du Pas-de-Calais

Le Conseil municipal,

Article 1 : Procède à la désignation des représentants de la collectivité à l'Association des maires du Pas-de-Calais.

Titulaire : Daisy DUVEAU

Suppléant : Anthony DESMIS

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24

- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-26 Membres représentants dans les écoles et collège

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D11-1, R.421-14 et R.421-16,

Considérant que la commune est représentée, au sein des différents conseils d'école et d'administration des établissements scolaires, par ses élus,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du conseil municipal dans ces instances,

Considérant que par son article L.2121-21, le Code Général des Collectivités Territoriales énonce que cette désignation doit se faire au scrutin secret, sauf si une seule candidature a été déposée et sauf si le conseil municipal en a décidé autrement à l'unanimité,

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Désigne les représentants du conseil municipal ci-après :

École Jean Rostand :

- Pauline DEJARDIN
- Sophie BOUVEUR

École Jeannette Prin :

- Pauline DEJARDIN
- Nathalie BLONDEL

École Ferdinand Buisson :

- Pauline DEJARDIN
- Valérie AVERLANT

École Marcel Morieux :

- Pauline DEJARDIN
- Manon VASSE

École Edmond Bince :

- Pauline DEJARDIN
- Franck DUBOIS

École Jacques Prévert :

- Pauline DEJARDIN
- Benoît BAURIN

Collège Langevin-Wallon :

- Pauline DEJARDIN
- Caroline TAILLEZ
- Sophie BOUVEUR

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014,

LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-27 Correspondant Défense

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation d'un correspondant Défense.

- Franck DUBOIS

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-28 Représentant de la Collectivité à S3PI de l'Artois

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation d'un représentant de la collectivité à S3PI de l'Artois.

- Antoine IBBA

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-29 Membres délégués au Projet d'initiative citoyen

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation des membres délégués au Projet d'initiative citoyen.

- Yannick MATUSZEWSKI

- Benoît BAURIN

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-30 Délégués communaux à la commission de réforme et au conseil d'administration du centre de gestion du personnel communal

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation des délégués communaux à la commission de réforme et au conseil d'administration du centre de gestion du personnel communal.

Titulaire :

- Sylvain GORILLIOT

Suppléant :

- Antoine IBBA

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-31 Délégués à la Fédération Départementale de l'Énergie (FDE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, Considérant que la commune a droit à un représentant au sein du collège de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (FDE62) ;

Considérant que par son article L.2121-21, le Code général des collectivités territoriales énonce que cette désignation doit se faire au scrutin secret, sauf si une seule candidature a été déposée et sauf si le conseil municipal en a décidé autrement à l'unanimité ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Désignent Monsieur Alain TROULIER, représentant titulaire et Monsieur Christophe TURPIN, représentant suppléant de la commune de Grenay, pour siéger au collège de la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais.

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-32 Référent Projet Réussite Éducative

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation du référent PRE :

- Pauline DEJARDIN

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-33 Commission sécurité publique

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation des membres à la commission sécurité publique.

Présidente : Daisy DUVEAU

- Franck DUBOIS

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-34 Association des Communes Minières : nomination d'un représentant titulaire et suppléant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Grenay est adhérente à l'Association des Communes Minières,

Considérant que le représentant titulaire de la commune est de droit Madame la Maire qui peut déléguer au représentant actuellement en place,

Article 1 : Il est nécessaire de nommer un représentant titulaire et suppléant au Conseil d'Administration de l'Association des Communes Minières (ACOM).

Il est proposé comme candidats :

- Titulaire : Antoine IBBA
- Suppléant : Alain TROULIER

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de

l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-35 Membres délégués au Syndicat Intercommunal Rocade Minière

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Procède à la désignation par vote des membres délégués au Syndicat Intercommunal Rocade Minière :

Titulaires :

- Antoine IBBA
- Alain TROULIER

Suppléants :

- Sylvain GORRILOT
- Christophe TURPIN

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 5

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-36 Conseil d'exploitation pour la régie des pompes funèbres

Par délibération n°2023-11 du 31 janvier 2023, il a été décidé la création d'une régie de pompes funèbres, à la seule autonomie financière ayant le caractère de service public industriel et commercial.

Vu l'article L.2221-14 et R.2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur,

Vu l'article R.2221-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle. Il présente à Madame la Maire toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Afin de gérer ce service, il appartient au conseil municipal de nommer un conseil d'exploitation composé d'au minimum 3 membres pour la durée du mandat, jusqu'à nomination du conseil d'exploitation suivant.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante de la commune, sur proposition de Madame la Maire. Ils sont relevés de leur fonction dans les mêmes conditions. Lors de sa première réunion, le conseil d'exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat son président.

Article 1 : Il est proposé de désigner comme membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière les conseillers municipaux suivants :

- Antoine IBBA
- Alain TROULIER
- Sylvain GORRILLIOT
- Benoît BAURIN
- Christelle BUISSETTE
- Christian CHAMPIRE

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-37 Indemnités de fonction de Madame la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2123-20, L.2123-22 et L.2123-24-1,

Vu la délibération n°2026-13 du 27 mars 2026 relative à l'élection de Madame la Maire,

Vu la délibération n°2026-15 du 27 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération relative à la création de douze postes de conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection de Madame la Maire et de 8 adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que, pour une commune de la strate de Grenay, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 23,32% ;

Considérant que la commune de Grenay a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale lors des trois derniers exercices, et qu'à cet effet le conseil municipal peut voter une majoration ;

Considérant que le maire bénéficie automatiquement du taux maximum d'indemnités et que le conseil municipal n'est compétent que pour fixer les indemnités des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que les conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, peuvent se voir attribuer une indemnité dont le montant s'inscrit dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : Approuve les indemnités de fonction de base ci-après :

Fonction	Taux des indemnités de fonction de base
----------	---

1 ^{er} adjoint au maire	17,32 %	
2 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
3 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
4 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
5 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
6 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
7 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
8 ^{ème} adjoint au maire	17,32 %	
Autres conseillers municipaux délégués	1	4 %
	2	4 %
	3	4 %
	4	4 %
	5	4 %
	6	4 %
	7	4 %
	8	4 %
	9	4 %
	10	4 %
	11	4 %
	12	4 %
Enveloppe totale : (1 x 58,3%) + (8 x 23,32%)	244,86 %	
Consommation de l'enveloppe : (1 x 58,30%) + (8 x 17,32%) + (12 x 4%)	244,86 %	

Article 2 : Approuve la majoration d'indemnités de fonctions au titre du bénéfice par la commune de la dotation de solidarité urbaine dans les conditions suivantes :

Fonction	Taux des indemnités de fonction majorées
Maire Majoration DSU : 67,6 %	67,60 %
1^{er} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
2^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
3^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
4^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
5^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
6^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
7^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
8^{ème} adjoint au Maire Majoration DSU : 21,24 %	21,24 %
Conseiller municipal délégué 1 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 2 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 3 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 4 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 5 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %

Conseiller municipal délégué 6 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 7 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 8 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 9 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 10 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 11 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %
Conseiller municipal délégué 12 Majoration DSU : 4,91 %	4,91 %

Article 3 : Fixe, au 27/03/2026, la date de début de versement des indemnités de fonction susvisées, en raison de l'exercice effectif des fonctions à cette date pour Madame la Maire et les adjoints à Madame la Maire, et au 16/04/2026, la date de début de versement des indemnités de fonctions susvisées, en raison de l'exercice effectif des fonctions à cette date pour les conseillers municipaux délégués, selon les montants suivants :

Fonction	Taux des indemnités
Maire	67,60 %
1^{er} adjoint au Maire	21,24 %
2^{ème} adjoint au Maire	21,24 %
3^{ème} adjoint au Maire	21,24 %
4^{ème} adjoint au Maire	21,24 %
5^{ème} adjoint au Maire	21,24 %
6^{ème} adjoint au Maire	21,24 %
7^{ème} adjoint au Maire	21,24 %
8^{ème} adjoint au Maire	21,24 %

Autres conseillers municipaux délégués	1	4,91 %
	2	4,91 %
	3	4,91 %
	4	4,91 %
	5	4,91 %
	6	4,91 %
	7	4,91 %
	8	4,91 %
	9	4,91 %
	10	4,91 %
	11	4,91 %
	12	4,91 %

Article 4: Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 8
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame Christelle BUISSETTE indique qu'il manque une délibération concernant le taux de Madame la Maire.

Madame la Maire indique que la délibération actuelle affiche clairement les taux pour Madame la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Monsieur Christian CHAMPIRE indique qu'il est plus facile de dire d'être raisonnable lorsque l'on est dans l'opposition.

Monsieur Christian CHAMPIRE indique que les indemnités représentent 120 000€ brut pour les finances de la ville, alors que les finances de la ville sont déjà critiques.

Monsieur Christian CHAMPIRE remarque que le maximum de l'enveloppe a été utilisée.

Madame la Maire précise avoir quitté son emploi afin de pouvoir se consacrer à plein temps

pour la ville et être au service des grenaysiens et des grenaysiennes.
Madame la Maire précise ne pas cumuler les emplois, être présente 7 jours sur 7 et travailler sans relâche au redressement de la ville.

2026-38 Modalités de formation des membres du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Considérant que le conseil municipal doit délibérer son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette démarche ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Article 1 : Dit que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions : développement territorial, finances locales, management public, ressources humaines, relations usagers, numérique, action sociale, marchés publics, communication, essentiels de l'élu, gouvernance et institution, politiques publiques.
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, gestion des conflits).
- Les formations en lien avec les compétences des collectivités.
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité etc)

Article 2 : Approuve le budget alloué à la formation des élus pour l'année 2026 pour un montant de 6 000 euros.

Article 3 : Dit que ce montant sera réparti proportionnellement au nombre de conseillers identifiés pour chaque groupe dans les conditions suivantes :

Listes	Nombre de conseillers	Montant attribué au titre de la formation
Liste conduite par Madame Daisy DUVEAU	21	4344,83 €
Liste conduite par Madame	5	1034,48 €

Christelle BUISSETTE		
Liste conduite par Monsieur Christian CHAMPIRÉ	3	620,69 €

Article 4 : La demande de formation de l'élue doit être transmise par écrit à Madame la Maire au moins 15 jours avant la date du stage. Ce courrier doit préciser la nature de la formation, sa durée et son coût pédagogique.. Il indiquera par ailleurs l'identité et l'adresse de l'organisme de formation, ainsi que son agrément par le ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Compte tenu du budget disponible, après vérification des crédits alloués au groupe politique concerné, un bon de commande est réalisé et transmis à l'organisme de formation. Ce bon de commande est accompagné de la demande d'inscription de l'élue.

Article 6 : L'organisme de formation transmettra ensuite à la ville la convention de financement. Au terme de la formation, une facture, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire seront communiqués par l'organisme de formation à la ville.

Article 7 : Au 31 décembre de chaque année, un état récapitulatif des actions de formation sera remis à chaque groupe politique ayant bénéficié d'au moins un stage.

Article 8 : Chaque année, un débat aura lieu, au vu du tableau récapitulatif des formations suivies N-1 annexé au compte administratif.

Article 9 : Rappelle que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 10 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 24
- Votes défavorables : 5
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

2026-39 Demande de subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de l'aide aux Ecoles de Musique 2026

Dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique municipale, la ville de Grenay sollicite une subvention auprès Conseil Départemental du Pas-de-Calais au taux le plus élevé pour l'année 2026.

Article 1 : La commune de Grenay en tant que maître d'ouvrage assurera l'équilibre financier de cette opération.

Article 2 : rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 29
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Néant.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Madame la Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir de la Maire, précédemment votées.

Madame la Maire indique ne pas avoir pris de décision depuis le dernier conseil municipal.

Madame la Maire indique que l'expression politique doit être déposée au plus tard le lundi 20 avril 2026 à 15h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

La Secrétaire de séance,


Sylvie HARLE


La Maire,



Daisy DUVEAU